



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2021

Présents : M. Philippe METTENS, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX,
Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM,
M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST, Membre du Conseil Communal
Mme Sylvie DUMONT, Directrice générale

Excusés: M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Carlo DE WOLF

La séance débute à 19 heures 30.

1^{er} OBJET : Communications – Décisions de l'autorité de tutelle

Les délibérations du Conseil communal du 24 février 2021 relatives aux redevances sur la vente de bois et la vente de broyat ont été approuvées par le Ministre C. COLLIGNON par arrêté du 2 avril 2021.

Les conseillers sont informés du courrier du 8 juin 2021 de la FWB concernant le label ADEPS Communes sportives. Le score attribué à Flobecq est de 77,61%. La Commune a donc obtenu le label 2 étoiles. Le label est octroyé pour une période de 3 ans, à dater du 1^{er} janvier 2021.

2^e OBJET : Comptabilité communale – Article 60 – Dépenses – Information

Les conseillers sont informés du paiement de plusieurs factures, en vertu de l'article 60 de la nouvelle comptabilité communale.

L'article 60 du règlement général de comptabilité communale stipule que le Collège peut décider qu'une dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité.

Il s'agit de trois factures de prestations dans le cadre des Antoniades pour un montant total de 9.327,07€ TVA comprise, ainsi que de deux factures relatives à la gestion du site internet pour un montant total de 2.449,40 €.

3^e OBJET : Comptes – Exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 ABSTENTIONS

(Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	26.769.246,18	26.769.246,18

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.518.505,85	3.621.863,47	103.357,62
Résultat d'exploitation (1)	4.172.688,60	4.609.065,78	436.377,18
Résultat exceptionnel (2)	102.497,87	146.904,57	44.406,70
Résultat de l'exercice (1+2)	4.275.186,47	4.755.970,35	480.783,88

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.914.525,90	1.543.984,94
Non Valeurs (2)	16.659,99	0,00
Engagements (3)	3.633.435,02	1.892.065,47
Imputations (4)	3.600.770,09	535.266,74
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.264.430,89	-348.080,53
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.297.095,82	1.008.718,20

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

4^e OBJET : Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu l'avis favorable du directeur financier du 21 juin 2021 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.976.520,93 €	2.164.073,05 €
Dépenses totales exercice proprement dit	3.973.200,86 €	2.515.896,72 €
Mali exercice proprement dit	3.320,07 €	-351.823,67 €
Recettes exercices antérieurs	1.307.050,24 €	1.008.718,20 €
Dépenses exercices antérieurs	6.275,80 €	6.230,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	216.033,67 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	5.283.571,17 €	3.388.824,92 €
Dépenses globales	3.979.476,66 €	2.522.126,72 €
Boni global	1.304.094,51 €	866.698,20 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	342.328,90 €	23.12.2020
Fabrique d'église	33.417,68 €	23.12.2020
Zone de police	208.666,58 €	
Zone de secours	143.660,87 €	

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

5^e OBJET: Marchés publics de fournitures, services et travaux (dépenses relevant du budget extraordinaire) – Délégation au Collège communal pour les montants inférieurs à 15.000 € HTVA – Approbation
--

Les conseillers sont invités à approuver la délégation donnée au Collège communal pour les montants inférieurs à 15.000 € HTVA dans les marchés publics de fournitures, services et travaux pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

(Article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 3 que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la

valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour des montants inférieurs à 15.000 €;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er} : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, pour des montants inférieurs à 15.000 €.

Article 2 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

6^e OBJET : Comptes annuels du CPAS 2020 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2020. Ceux-ci ont été approuvés par le Conseil de l'Action sociale en date du 20 mai 2021, à l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les comptes annuels du CPAS – exercice 2020 en séance du 20 mai 2021 ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Les comptes du CPAS pour l'exercice 2020 sont arrêtés comme suit:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	148.368,95	148.368,95

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	802.708,89	868.675,11	65.966,22
Résultat d'exploitation (1)	803.149,60	868.675,11	65.525,51
Résultat exceptionnel (2)	512,50	535,18	22,68
Résultat de l'exercice (1+2)	803.662,10	869.210,29	65.548,19

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	919.216,24	0,00
Engagements	803.221,39	0,00
Résultat budgétaire	115.278,35	0,00
Droits constatés nets		0,00
Imputations	803.221,39	0,00
Résultat comptable	115.278,35	0,00

Article 2: La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

7^e OBJET : Programme Stratégique Transversal (PST) – Prise d'acte

Les conseillers sont invités à prendre acte du programme stratégique transversal (PST) pour la législature 2019-2024.

Le Président-Bourgmestre rappelle, comme il l'a écrit dans le préambule de cet ersatz de « Plan stratégique Transversal », qu'il déplore de la plus formelle des manières le fait que ce document ne soit transmis aux Conseillers que 2 ans après la date prévue dans le Décret. Il insiste sur le fait qu'il s'agit, explicitement, d'une prérogative de la Directrice générale et qu'elle a failli à sa tâche en n'ayant pas réalisé ce Plan dans les temps. C'est d'autant plus regrettable que la majorité constituée par le Groupe « *Flobecq-Vivacité* » a réalisé un très ambitieux programme, décliné en tout autant d'actions et qu'il aurait suffi de les transposer dans le texte en les planifiant et les budgétant. C'est non seulement un manque sur le plan formel mais c'est aussi un état de fait qui limite le contrôle démocratique qu'attendent nos concitoyens.

Par ailleurs, le PST doit présenter un volet relatif à l'organisation interne de la Commune. Il est totalement inexistant et cet état de fait pose très clairement question, notamment, eu égard au fonctionnement actuel des Services communaux. Enfin, alors qu'il est requis qu'un chapitre relatif au CPAS figure dans le PST, il est, en l'occurrence, totalement inexistant.

La Directrice-générale répond que c'est le Collège qui n'a pas voulu répondre à ses sollicitations. Elle évoque que ce n'est que le 18 septembre 2019 que le Collège aurait souhaité constituer ce Comité de pilotage.

Le Président-Bourgmestre rétorque que ce Comité de pilotage n'est absolument pas indispensable, a fortiori, dans une Commune de la taille de Flobecq mais, surtout, s'interroge sur le fait de savoir comment il eût-il été possible de satisfaire au prescrit légal, à savoir, adopter dans les 6 mois du renouvellement du Conseil un PST, en saisissant le Collège de cette proposition de « création d'un Comité de Pilotage », 9 mois après son installation. Ce n'est pas d'un Comité

de pilotage dont il s'agit mais bien de l'absence pure et simple d'un PST.

De toutes manières, ce Comité de pilotage n'est toujours pas constitué et le Plan est totalement indigent et absolument en retrait, par rapport, tant aux obligations légales, qu'aux projets et ambitions de la majorité en place.

Dans ces conditions, le Président-Bourgmestre propose aux Conseillers de revenir ultérieurement sur ce point lors d'un prochain conseil communal et demande à la Directrice-générale de se saisir, instamment, de cette question.

8 ^e OBJET: Zone de police des Collines – Dotation communale – Approbation
--

Les conseillers sont invités à approuver la dotation communale à la Zone de police des Collines. Le montant inscrit au budget s'élève à 208.666,58 €.

Le Bourgmestre rappelle les raisons pour lesquelles la Commune de Flobecq ne souhaite toujours pas augmenter le montant de la dotation à la Zone de Police. Il dit aussi sa satisfaction d'avoir gagné, jusqu'au Conseil d'Etat, les recours que la Commune avait initié pour contester l'annulation des délibérations antérieures, par le Gouverneur. Il souhaite donc maintenir le cap pour conserver la cohérence de nos actions.

Les conseillers sont invités à passer au vote.

Vu les articles 40, 71, 72 et 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2021 ;

Attendu que ladite circulaire stipule en son point IV.3.3 que l'affectation des bonis apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures ;

Attendu qu'il n'a pas été communiqué aux communes de la Zone l'affectation du boni dans le budget de la Zone de Police ;

Vu l'arrêté du Ministre Christophe COLLIGNON daté du 22 février 2021 approuvant le budget de la Commune de Flobecq, sans remarque au sujet de la dotation de la Zone de Police;

Attendu qu'un crédit de 208.666,58 € est inscrit au budget 2021 à l'article 330/435-01 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er} : D'approuver au montant de 208.666,58 € le montant de la dotation annuelle pour l'exercice 2021 de la participation financière de la commune de Flobecq dans le financement de la Zone de Police des Collines.

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la

9^e OBJET : Zone de Secours – Modification de la dotation communale – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver la modification de la dotation communale à la Zone de Secours Wapi. Le montant s'élève à 143.660,87 €.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2021 de Madame la Ministre de l'Intérieur, annulant l'arrêté du 14 décembre 2020 du Gouverneur de la Province de Hainaut fixant les dotations communales 2021 pour la zone de secours Wallonie Picarde ;

Vu le nouvel arrêté du Gouvernement de la Province de Hainaut du 18 février 2021 arrêtant le montant des dotations communales 2021 de la zone de secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Wallonie picarde du 22 mars 2021 approuvant le montant des dotations à la Zone ;

Attendu qu'en vertu des clés de répartition adoptées, la participation de la commune de Flobecq s'élève à 143.660,87 € au budget 2021 de la zone de secours de Wallonie picarde ;

Attendu que le crédit est prévu au budget de l'exercice 2021 à l'article 351/435-01

;Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le montant de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut Ouest de 143.660,87 € pour l'exercice 2021.

Article 2: De verser la somme sur le compte de la zone de secours Hainaut-Ouest numéro BE91 0910 2110 2276 en 4 tranches.

Article 3: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur, à la Zone de Secours Wallonie Picarde, chaussée de Lille 422C à 7501 ORCQ ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

10^e OBJET : Règlement communal sur les occupations des salles communales – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver le nouveau règlement d'occupation des salles communales.

× **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES OCCUPATIONS DES SALLES COMMUNALES – REDEVANCE**

Vu la constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule: "les ressources financières des collectivités locales – 1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}, 3°-4° et §2, L1133-1 à 3 et L3131-1§1-3° et L3132-1§1;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2021 approuvant le règlement d'occupation des salles communales ;

Considérant que de nouvelles salles sont mises à la disposition de la population et qu'il y a dès lors lieu de revoir le règlement ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu l'avis de légalité du 21 juin 2021 remis par le Directeur financier conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les finances communales

;Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2021, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur l'occupation des salles communales.

Article 2: Le tarif est fixé comme suit:

▪ Maison de Village

TYPE D'ORGANISATION	HABITANTS ET ASSOCIATIONS DE L'ENTITÉ	HABITANTS ET ASSOCIATIONS HORS ENTITÉ
---------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

Caution	200 €	200 €
Organisation de banquets	125 €	250 €
Conférences payantes, expositions artistiques...	50 €	50 €
Représentations théâtrales et musicales payantes	75 €	125 €
Fêtes sociales, destinées aux enfants, pensionnés... à l'exception du CPAS	50 €	50 €
Ateliers récréatifs et activités sportives	50 €	50 €
Manifestation privées (banquets, communions, fêtes laïques, mariages...)	300 €	300 €

▪ Salon du Centre

TYPE D'ORGANISATION	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS DE L'ENTITÉ	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS HORS ENTITÉ
Caution	200 €	200 €
Organisation de banquets	125 €	250 €
Conférences payantes, expositions artistiques...	50 €	50 €
Représentations théâtrales et musicales payantes	75 €	125 €
Fêtes sociales, destinées aux enfants, pensionnés... à l'exception du CPAS	50 €	50 €
Ateliers récréatifs et activités sportives	50 €	50 €
Manifestation privées (banquets, communions, fêtes laïques, mariages...)	380 €	380 €

▪ Salle de projection

TYPE D'ORGANISATION	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS DE L'ENTITÉ	HABITANTS PRIVÉS ET ASSOCIATIONS HORS ENTITÉ
Caution	50 €	50 €
Organisation de réunion Conférences, Ateliers créatifs	5€/heure avec un maximum de 30€ par journée	5€/heure avec un maximum de 30€ par journée

Article 3: La redevance visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevancesera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES OCCUPATIONS DES SALLES COMMUNALES – RÉVISION**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1132-1 à 3, L1133-1 et L1133-2 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2009 approuvant le règlement d'occupation des salles communales ;

Considérant que la commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût du fonctionnement;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du Demandeur ;

Considérant que de nouvelles salles sont mises à la disposition de la population et qu'il y a dès lors lieu de revoir ledit règlement ;

Sur proposition du Collège

;Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le règlement communal sur l'occupation des salles communes, ci-annexé à la présente.

Article 2 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

11^e OBJET: Mesure régionale de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 – Décision

Selon la circulaire du 22 avril 2021 des Ministres Christophe COLLIGNON et Jean-Luc CRUCKE, les clubs sportifs peuvent bénéficier d'un soutien régional dans le cadre de la crise de Covid-19.

Les conseillers sont invités à approuver les mesures particulières liées à cette circulaire et la liste des clubs sportifs bénéficiaires.

Le Bourgmestre insiste pour qu'un suivi diligent soit réservé à ce dossier afin, notamment, que les demandes des clubs soient transmises aux Cabinets concernés avant la date du 15 novembre 2021.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-1 et L3331-1 à 8;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 qu'a connue et que connaît encore actuellement la Belgique ;

Vu les mesures prises par le Conseil national de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures ont été de nature à ralentir toute forme d'activité sportive sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser ce secteur ;

Vu la décision du 19 mars 2021 du Gouvernement wallon de soutenir via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique liée à la crise de Covid-19 ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 et ses annexes informant de la procédure administrative à respecter afin de bénéficier de la subvention régionale ;

Vu la liste des bénéficiaires de la mesure de soutien régional jointe à la présente délibération ;

Attendu que cette liste est déterminée par le Service public de Wallonie et ne peut être modifiée ;

Attendu que les clubs sportifs bénéficiaires ont été invités à rentrer leurs dossiers complets conformément à la circulaire du 22 avril 2021 et ce, avant le 30 juin 2021 ;

Attendu qu'il est possible pour la Commune de préfinancer l'aide régionale ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget communal de l'exercice 2021, via la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, aux articles 76410/435-01 (dépenses) et 76410/465-48 (recettes);

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 21 juin 2021 ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De valider la liste des clubs bénéficiaires de la mesure de soutien telle que transmise par le Service public de Wallonie jointe à la présente délibération.

Article 2: D'octroyer, à chaque club bénéficiaire, un subside de 40 € par affilié pour autant que le club bénéficiaire ait introduit un dossier complet conformément à la circulaire du 22 avril 2021 à l'Administration communale pour le 30 juin 2021.

Article 3: De charger le Collège communal de préfinancer le subside régional escompté et pourvoir dès

lors à l'exécution des paiements aux dits clubs, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre 2021, au plus tard.

Article 4: Au cas où le Service public de Wallonie n'admet pas l'octroi d'un subside au montant escompté sur base du dossier justificatif introduit par le club bénéficiaire, celui-ci s'engage à rembourser l'Administration communale dans les 30 jours de la demande de remboursement.

Article 5: De s'engager à ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022.

Article 6: La présente délibération sera transmise au SPW Intérieur.

12^e OBJET: Rapport de rémunération 2021 – Prise d'acte
--

Les conseillers sont invités à prendre acte du rapport de rémunération 2021 (exercice 2020).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018 de Madame la ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, et relatif à la mise en application des décrets précités;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant l'établissement d'un rapport de rémunération écrit ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, telles que prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: De transmettre le rapport de rémunération écrit au SPW Intérieur.

13^e OBJET : PIC 2021 – Amélioration rue A. Delmez – Projet – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le plan d'investissement 2019-2021 approuvé par le Ministre P.Y. DERMAGNE en date du 21 octobre 2019 ;

Attendu que le projet relatif à l'égouttage et la réfection de la rue A. Delmez est inscrit en priorité 1 de l'année 2019 ;

Vu l'estimation des travaux (SPGE et PIC) telle que reprise dans le PIC, à savoir 565.130 € dont 188.010 € pris en charge par la SPGE et un montant de subsides SPW de 192.062,57 € ;

Vu l'accord de la SPGE daté du 18 mai 2021 sur la fiche technique "avant-projet" dont 309.146,12 € sont à la charge de la SPGE ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Egouttage et réfection - rue A. Delmez - PIC 2019-2021" établi par le bureau d'études R. HEINEN ;

Considérant que le montant estimé du projet s'élève à 313.105,50 € (part SPGE) et 453.990,09 € hors TVA ou 549.328,01 €, 21% TVA comprise (part SPW) soit un total de 862.433,51€;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-52.2020002 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2021;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Egouttage et réfection - rue A. Delmez - PIC 2019-2021", établi par le Bureau Heinen. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé est de 313.105,50 € (part SPGE) et 453.990,09 € hors TVA ou 549.328,01 €, 21% TVA comprise (part SPW) soit un total de 862.433,51€.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-52.2020002.

14^e OBJET: Wateringue du Tordoir – Travaux d'entretien des cours d'eau classés et non classés – Exercice 2021 – Projet – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver le projet d'entretien des ruisseaux (2^e et 3^e catégories) présenté par la Wateringue du Tordoir et de marquer son accord sur le paiement de la part communale établie au montant de 4.130,67 euros TVAC.

Vu le projet d'entretien des Cours d'Eau classés communiqué le 3 mai 2021 par la Wateringue du Tordoir;

Vu le cahier des charges dressé par la Wateringue du Tordoir ci-annexé ;

Considérant que ces travaux se rapportent plus particulièrement au ruisseau d'Ancre, le Forest et le Géron;

Considérant que les travaux sont estimés à 45.970,79 € dont une part communale de 4.130,67 € TVAC ;

Considérant que les crédits seront prévus en dépense au budget extraordinaire, par voie de modification budgétaire, à l'article 482/732-55 (projet 20210024), et sera financé par moyens propres (fonds de réserve extraordinaire);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le projet d'entretien des ruisseaux de 2^e et 3^e catégories dressé par la Wateringue du Tordoir et de marquer son accord sur le paiement de la part communale établie au montant de 4.130,67 euros TVAC.

Article 2: La présente délibération sera transmise à la Wateringue du Tordoir.

15^e OBJET : Aménagement cimetière – Prise d'acte de la délibération du Collège communal du 18 mai 2021

Les conseillers sont invités à prendre acte de la délibération du Collège communal du 18 mai 2021 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif à l'aménagement du cimetière (pose d'un monument - columbarium).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagements au cimetière" établi par la Commune de Flobecq ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Achat colonne de columbarium), estimé à 4.876,03 € hors TVA ou 5.900,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Aire de dispersion), estimé à 11.652,89 € hors TVA ou 14.100,00 €, 21% TVA comprise ;

~~Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou~~
Procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 30.06.2021 Page 14

20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que la crise sanitaire du COVID19 a touché fortement notre commune, surtout au sein du home pour personnes âgées ;

Considérant le nombre important de décès (48 personnes) enregistré à la commune dû à ladite crise sanitaire (en 2019 le nombre de décès était de 30 personnes) ;

Attendu qu'à ce jour, 3 cellules restent disponibles au sein du columbarium ;

Attendu qu'il convient de manière urgente de faire placer une nouvelle colonne de columbarium au sein du cimetière;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/721-54 (n° de projet 20210014) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège

;Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : De la décision du Collège communal du 18 mai 2021 d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagements au cimetière", établis par la Commune de Flobecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Du fait que le marché a été passé par la procédure négociée sans publication préalable.

16^e OBJET : Aménagements abords dépôt communal – Choix du marché et de ses conditions
– Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagements abords dépôt communal"

établi par la Commune de Flobecq;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/721-56 (projet n°20210022) et sera financé par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagements abords dépôt communal", établis par la Commune de Flobecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/721-56 (projet n°20210022).

17^e OBJET : Gestion des archives communales avant fusion – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Gestion des archives avant fusion" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, par modification budgétaire article 133/747-60 (projet n°20210025) et sera financé par moyens propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Gestion des archives avant fusion", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, 133/747-60 (projet n°20210025).

18^e OBJET : Valorisation touristique de la commune – Etablissement d'un devis par IDETA, dans le cadre des relations IN HOUSE – Approbation

Il est proposé de solliciter IDETA dans le cadre des services in house offerts à ses associés pour la valorisation touristique de la commune et, plus spécifiquement pour les projets suivants : la requalification du site et de la Maison de Plantes Médicinales et la valorisation du RAVeL des collines/Ligne 87/EV5 (aires de convivialité).

La mission d'IDETA portera sur l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et la mobilisation des moyens possibles.

Les conseillers sont invités à approuver la collaboration avec IDETA.

Attendu que la commune de Flobecq est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre du projet de valorisation touristique de la commune dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Attendu que le souhait de la commune porte sur les projets suivants :

- La requalification du site et de la Maison de Plantes Médicinales
- La valorisation du RAVeL des collines/Ligne 87/EV5 (aires de convivialité)

Vu la décision du Conseil d'Administration du 24 mai 2019 fixant le cadre contractuel des relations in house offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA en qualité d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et pour la mobilisation des moyens éventuels ;

Qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil

d'Administration ;

Que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux ;

Que la Commune mandate à cette fin Madame Anne VANDEWIELE pour s'entretenir avec IDETA ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions "sacralisant" les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics –MB 14.07.2016- et ses arrêtés d'exécution ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De solliciter IDETA dans le cadre des services in house offerts à ses associés pour la valorisation touristique de la commune et, plus spécifiquement pour les projets suivants: la requalification du site et de la Maison de Plantes Médicinales et la valorisation du RAVeL des collines/Ligne 87/EV5 (aires de convivialité).

La mission d'IDETA portera sur l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et la mobilisation des moyens possibles.

IDETA est sollicité afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer.

Article 2: La présente délibération sera transmise à IDETA et au Directeur financier.

19 ^e OBJET: NEOVIA: contrat-cadre pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable – Approbation

Il est proposé de confier à NEOVIA, société coopérative, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Les conseillers sont invités à approuver le "Contrat-cadre installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Flobecq aux intercommunales IGRETEC et IDETA,

Vu le contrat intitulé "Contrat-cadre installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 199/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes

de droit public sont en principe soumise à la réglementation sur les marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- L'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- Cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Commune de Flobecq aux intercommunales CENEO, IGRETEC et IDETA les critères "du contrôle analogue" et "de l'essentiel de l'activité avec les associés" sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêtes sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63);

Considérant que les intercommunales IGRETEC et IDETA remplissent les conditions fondant la relation dite "in house" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1. Qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicataires dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
2. Il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;
3. Et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Commune de Flobecq peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Commune de Flobecq, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Commune de Flobecq dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Commune de Flobecq, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Qu'au terme du calcul économique durant lequel la Commune de Flobecq paie une rente à NEOVIA, la Commune deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Commune ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Commune sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ;

Que NEOVIA réalise en monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Sur proposition du Collège

;Après en avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er} : De confier à NEOVIA, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Article 2 : D'approuver le "Contrat-cadre installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De charger le Collège communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune.

Article 4 : De délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- La réalisation de "quick scans" sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3.
- La réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

Article 5: De charger le Collège communal de désigner une personne de référence (référént technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Article 6: De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 7: De charger le Collège communal de présenter au Conseil communal des contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

20^e OBJET: Appel à candidatures en vue du renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et renouvellement du gestionnaire de réseau de gaz –
Décision

La désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023. Les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans.

Les conseillers sont invités à approuver l'appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- De réaliser une analyse sérieuse de ces offres
- D'interroger si besoin les candidats sur leurs offres
- De pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés

De prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er} : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du Candidat.

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE:

1. Electricité

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde):
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :

- i. Nombre total d'offres (basse tension)
- ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
- iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :

- i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. Gaz

A. Fuites sur le réseau :

- i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019 ;

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

- i. Dégât gaz
- ii. Odeur gaz intérieure
- iii. Odeur gaz extérieure
- iv. Agression conduite
- v. Compteur gaz (urgent)
- vi. Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

- i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats

quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5 : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération.

Article 6 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESAet REW et fera l'objet d'une publication aux valves et sur le site internet communal.

21^e OBJET : Intercommunale de Mutualisation informatique et Organisationnelle (iMio) – Adhésion

iMio a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie
Les conseillers sont invités à approuver l'adhésion de la commune à l'intercommunale iMio.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl ;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: La Commune de Flobecq prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:
 - soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne,

l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...).

Article 2: La Commune de Flobecq souscrit une part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de "capital souscrit" euros (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €). Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de "capital souscrit" euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBANBE42 0910 1903 3954.

Article 3: La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

22 ^e OBJET: Règlement de travail – Approbation

Le Président-Bourgmestre rappelle que la Commune est en défaut de Règlement de Travail depuis plusieurs années, que cette absence risque de nous préjudicier de diverses manières et, notamment, à travers la perte de point APE. Il rappelle également que le Collège a déjà, à de multiples reprises, insisté auprès de la Directrice générale pour que ce Règlement de Travail soit élaboré, négocié, avec les syndicats et les travailleurs et, enfin, voté en Conseil communal. Il est d'ailleurs de même des syndicats et des Services du SPW qui ont, plusieurs fois, sollicité la DG à cette fin.

Nous avons donc pu, enfin, déposer sur la table de négociation syndicale, un texte qui a préalablement été soumis au personnel.

Monsieur G. VANDEKERKHOVE signale avoir eu un contact téléphonique avec le permanent syndical de la CGSP qui n'aurait pas reçu, comme le prévoit, pourtant, la réglementation, le règlement de travail et le protocole.

La Directrice-général prétend que non et que les syndicats ont reçu le document sur lequel nous devons délibérer durant cette séance du Conseil.

Monsieur G. VANDEKERKHOVE constate également et, contrairement, à l'accord intervenu avec les syndicats que les dispositions relatives au télétravail ne figurent pas dans le document. Le Président-Bourgmestre confirme pourtant qu'il y avait bien un accord pour que ces dispositions figurent dans le Règlement de travail. Il s'étonne que le document transmis ne soit pas celui qui a été approuvé.

Compte-tenu de ces incertitudes, du fait que les Syndicats n'auraient pas reçu le texte du ROI et que celui-ci n'est, manifestement, pas conforme aux accords intervenus aux termes des négociations, le Président-Bourgmestre propose de reporter ce point à un prochain conseil communal. Il déplore ce nouveau retard qui met, à nouveau, la Commune de Flobecq en difficulté.

Les 7 conseillers de la majorité votent pour le report du point et les 3 conseillers MR s'abstiennent.

Le point est donc reporté.

23^e OBJET : Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 29 mars 2021

Les conseillers approuvent le procès-verbal du conseil communal du 29 mars 2021, **à l'unanimité**.

24^e OBJET : Huis-Clos : Mise à la pension d'un membre du personnel – Décision

La séance est levée à 21 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) Sylvie DUMONT

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS